

## **Synthèse des éléments du rapport d'évaluation du GAFI concernant directement les barreaux et les avocats**

Le GAFI a publié son rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique au sujet des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

L'objet de la présente note est de reproduire les extraits de ce volumineux rapport qui paraissent le plus directement pertinents pour les barreaux et les avocats. Ces extraits traitent successivement des thèmes suivants :

- Synthèse - Conclusion générale
- Feuille de route d'actions recommandées – clé
- Introduction aux risques et contexte en matière de blanchiment des capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT)
- Evaluation du risque, coordination et définition des politiques
- Contrôle et mesures préventives du secteur non-financier

### **I Synthèse – Conclusion générale**

#### ***Notations d'efficacité et de conformité technique***

De manière générale, le GAFI estime que les mesures prises par le secteur non-financier pour lutter contre le BC sont en grande partie conformes aux objectifs fixés mais que leur efficacité est modérée et doit être améliorée.

#### ***Contrôle et mesures préventives du secteur non-financier***

23. Toutes les professions sont soumises à des procédures d'accès avec vérifications de base, mais les exigences plus avancées (formation, transparence des bénéficiaires effectifs) et les contrôles postinscription restent limités.

24. Certaines autorités de contrôle – notamment pour les diamantaires, secteur le plus à risque de BC/FT – ont une bonne compréhension des risques de BC. La compréhension des risques de FT reste cependant globalement faible pour l'ensemble des autorités de contrôle et des assujettis.

Les analyses sectorielles manquent souvent de profondeur, se contentant de reprendre les éléments de l'analyse nationale sans apport spécifique.

25. Le dispositif de contrôle est fragmenté et inégal. Certaines professions auto-régulées sont mieux contrôlées, mais la portée de ces contrôles reste souvent limitée. Un renforcement des moyens humains et techniques des autorités compétentes est nécessaire pour garantir des contrôles ciblés et effectifs, notamment pour les secteurs les plus à risque, tels que les diamantaires.

26. Les sanctions restent rares, souvent anonymes, ce qui en limite fortement la portée dissuasive. Un recours plus effectif, proportionné et visible aux sanctions devrait être assuré, en particulier dans les secteurs où l'accompagnement prévaut encore largement sur le contrôle (notaires, avocats, centres d'affaires).

## II Feuille de route d'actions recommandées clé

### *Mesures en matière de risques, politique et coordination*

a) approfondir l'expertise de l'ensemble des autorités compétentes en matière d'utilisation des actifs virtuels à des fins de BC

### *Mesures en matière de contrôle et de mesures préventives des entreprises et professions non-financières*

i) Instaurer une plus grande fréquence des contrôles dans les secteurs les plus à risque (diamantaires, agents immobiliers et centres d'affaires) en augmentant le nombre de contrôles sur site, et en assurant un suivi régulier ; ainsi qu'en uniformisant de façon systématique les préparatifs des contrôles afin d'accorder les ressources appropriées à chaque activité de contrôle en fonction des risques.

j) Renforcer le régime de sanctions dans l'ensemble des secteurs non-financiers assujettis afin d'assurer une réponse proportionnée et dissuasive, notamment aux manquements graves, y compris en appliquant l'éventail des sanctions disponibles, ainsi qu'en publiant les décisions nominatives pour renforcer leur effet dissuasif.

## III Introduction aux risques et contexte de BC/FT

### *Identification des domaines à risque plus élevé – Secteur non financier*

106. Le GAFI évalue de la manière suivante les risques de BC/FT au sein des différents secteurs non-financiers assujettis à la loi sur le BC/FT :

- très grande importance pour les diamantaires ;
- grande importance pour les centres d'affaires, les agents immobiliers, les experts-comptables, les notaires, les casinos ;
- importance moyenne pour les avocats ; et
- faible importance pour les autres secteurs concernés.

113. S'agissant des avocats, cette évaluation des risques est détaillée de la manière suivante.

- Bien que les avocats ne soient pas indispensables pour créer une société, certains le font. Leur apport principal, lorsqu'il s'agit de créer une société ou une association, est de conseiller

leurs clients sur les choix à opérer (forme, pacte d'actionnaires, etc.) et de les assister pour ce faire (ex. démarches auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, le registre national des personnes morales, voir ci-dessous)

- Ils peuvent être impliqués dans la gestion d'actifs, ou des transactions immobilières et financières.
- Ils peuvent aussi, d'une manière plus rare, être impliqués dans la constitution de trusts et de fiducies étrangères (le trust et la fiducie étant des constructions juridiques qui ne sont pas prévues par le droit belge et qui ne peuvent pas être constituées en Belgique).
- La CTIF a recensé des cas où des avocats fiscalistes auraient facilité des fraudes fiscales et du blanchiment d'argent et où certains avocats auraient été identifiés comme ayant délibérément fourni des services de blanchiment, notamment pour des criminels impliqués dans le trafic de stupéfiants ou l'escroquerie financière.
- Les principales vulnérabilités du secteur incluent la détention de fonds de tiers dans des comptes de qualité et l'utilisation de comptes de qualité pour réaliser des virements internationaux, pour lesquelles des mesures de contrôle renforcé et automatique ont récemment été introduites.

L'ANR BC assigne un niveau de risque modéré aux avocats. (p. 35)

#### **IV Evaluation du risque, coordination et définition des politiques**

##### ***Constats principaux***

- a) La Belgique a une compréhension satisfaisante des risques de BC/FT, mais inégale selon les autorités.

Les autorités de contrôle des secteurs financiers et non financiers ont une bonne connaissance des risques BC/FT de leurs secteurs respectifs, mais les organismes d'autorégulation (OAR) ne disposent pas d'une compréhension précise des mécanismes de BC/FT qui peuvent affecter leurs secteurs, ce qui limite leur capacité de prévention.

Les autorités d'enquêtes et de poursuite ont généralement une connaissance empirique des risques et typologies de BC, et une meilleure maîtrise des risques FT.

- b) Une faiblesse importante concerne la connaissance et la compréhension des risques de BC/FT associés aux actifs virtuels malgré une forte exposition du pays à ces risques, de l'avis même des autorités belges, et une croissance des dossiers BC et FT impliquant des actifs virtuels.

#### **V Contrôle et mesures préventives du secteur non-financier**

##### ***Constats principaux***

- a) Toutes les entités assujetties du secteur non-financier sont soumises à des procédures d'accès à la profession. Celles-ci incluent systématiquement la vérification du casier judiciaire, de l'identité et des informations sur les dirigeants. Toutefois, ces contrôles ne sont pas toujours systématiques

après l'entrée dans la profession.

b) Les autorités de contrôle des diamantaires, des casinos et des experts-comptables disposent d'une très bonne compréhension des risques de BC. Les autorités de contrôle des agents immobiliers, des prestataires de services aux sociétés/centres d'affaires et des réviseurs d'entreprises montrent une bonne compréhension. La compréhension est plus limitée chez les autres organismes d'autorégulation, dont la connaissance des vulnérabilités s'apparente à celle des assujettis eux-mêmes.

Les analyses sectorielles de risques manquent de granularité et se contentent, pour la plupart, de reprendre les conclusions de l'analyse nationale de risques.

c) La majorité des entités assujetties du secteur non-financier ont une compréhension très limitée des risques de BC/FT.

d) Le manque de contrôles constitue l'une des principales faiblesses du dispositif, notamment dans les secteurs les plus exposés aux risques de BC/FT.

Pour les professions auto-régulées, les contrôles sont plus fréquents. Cependant, la profondeur de ces contrôles reste plutôt limitée.

Des contrôles sont menés sur l'ensemble des secteurs, mais l'approche fondée sur les risques des autorités reste incomplète.

Par ailleurs, les moyens alloués au contrôle sont insuffisants.

g) L'activité déclarative (« les déclarations de soupçons ») des entités assujetties du secteur non-financier varie fortement selon les secteurs et reste particulièrement faible chez les diamantaires, les avocats et les centres d'affaires. Dans ces trois secteurs, les déclarations transmises sont souvent peu pertinentes.

La transmission des déclarations de soupçons des avocats via les bâtonniers pose question notamment sur les délais de transmission et l'information des avocats déclarants.

h) Les sanctions administratives, bien que parfois appliquées, restent trop rares et anonymes, ce qui réduit leur portée dissuasive.

Chez les notaires et les avocats, l'accompagnement est largement privilégié à la sanction, ce qui affaiblit l'effet dissuasif, tout en ayant malgré tout un impact positif en termes de sensibilisation.

### ***Actions recommandées***

b) Renforcer le régime de sanctions dans l'ensemble des secteurs non financiers afin d'assurer une réponse proportionnée et dissuasive, notamment aux manquements graves, y compris en appliquant l'éventail des sanctions disponibles, ainsi qu'en publiant les décisions nominatives pour renforcer leur effet dissuasif.

c) Clarifier les attentes et obligations des bâtonniers quant à la transmission des déclarations de

soupçons des avocats, en termes de délai et d'information aux avocats déclarants.

### ***Analyse détaillée***

#### ***V.I Agrément, enregistrement et contrôle des entités assujetties non-financières***

410. Les professionnels du droit et du chiffre sont soumis à des mesures strictes pour accéder à leur profession. Celles-ci incluent des exigences rigoureuses en matière de formation et d'aptitudes, ainsi que, dans la plupart des cas, des vérifications du casier judiciaire et de la probité. Ces professionnels sont également soumis à de nombreuses règles déontologiques, dont le respect fait l'objet de contrôles réguliers.

Les organismes d'auto-régulation en charge de ces professions ne disposent pas de pouvoirs d'enquête en matière d'exercice professionnel illicite et interviennent donc de manière réactive à l'usage usurpé ou frauduleux des titres professionnels aux situations d'exercice professionnel illicite.

411. Les barreaux belges ont des procédures solides d'accession à la profession d'avocat, assurant un filtrage rigoureux des candidats. Tout changement des statuts d'un cabinet d'avocat doit être soumis au bâtonnier pour approbation préalable. L'exploitation par des acteurs criminels est limitée car seuls les avocats peuvent gérer et contrôler une société d'avocats.

#### ***V.II Actions des autorités de contrôle pour identifier, comprendre et favoriser la compréhension des risques par les entités assujetties non-financières***

415. L'efficacité des autorités belges dans l'identification et la compréhension des risques de BC/FT varie selon les secteurs des entités assujetties non-financières.

Si les autorités de contrôle des diamantaires et casinos disposent d'une bonne compréhension des risques de BC, celle-ci est plus limitée dans les autres secteurs, notamment parmi les organismes d'auto-régulation.

Les risques de FT demeurent globalement mal appréhendés, et les actions de sensibilisation restent insuffisantes, ce qui affaiblit leur capacité à détecter et prévenir les infractions.

420. Les organismes d'auto-régulation des professions du chiffre et du droit ont une compréhension généralement limitée et fragmentaire des risques de BC/FT, reposant principalement sur l'analyse nationale de risques et des observations ponctuelles. Seul l'ITAA dispose d'un cadre structuré, avec plus de dix ans d'analyses basées sur des sources variées, incluant des enquêtes LAB et des contrôles de qualité. Grâce à ces outils, l'ITAA identifie entre 250 et 300 membres (experts-comptables) à risque élevé et met à disposition une norme sur les risques pour ses assujettis.

422. Pour les avocats, les barreaux disposent d'une vision limitée et dépassée des risques BC/FT, identifiant certains risques liés aux comptes de qualité et estimant que les grands cabinets sont moins exposés que les petits cabinets, grâce à des procédures internes plus strictes. Toutefois, leur approche ne suit pas une méthodologie d'analyse systématique et repose davantage sur des constats ponctuels que sur une véritable analyse des vulnérabilités.

De plus, les barreaux n'ont pas encore intégré l'analyse nationale de risques dans leur évaluation des risques, car ils ne l'ont reçue qu'à la fin de 2024. Leur référentiel d'analyse repose donc encore sur l'ANR 2019, ce qui limite leur capacité à identifier les évolutions récentes des schémas de BC/FT. L'absence d'un cadre structuré de suivi et d'analyse des tendances rend difficile une évaluation précise de l'évolution des risques au fil du temps et constitue donc une faille importante dans la gestion des risques BC/FT pour cette profession.

425. Enfin, la compréhension des risques des réviseurs d'entreprises par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) est adéquate et proportionnelle au risque (limité) de BC auquel le secteur est exposé. Le CSR mène des enquêtes annuelles sur le BC auprès des réviseurs et établit des évaluations annuelles des risques individuels et a conduit une analyse des risques du secteur en 2022. Les réviseurs d'entreprise reçoivent annuellement des informations sur les risques et typologies de la part du CSR. Le CSR a aussi publié sur son site web un outil qui aide tout réviseur à réaliser son évaluation des risques. Par ailleurs, les réviseurs bénéficient d'un manuel publié par l'organisation professionnelle, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE).

### ***V.III. Compréhension des risques de BC/FT existants et émergents par les entités assujetties non-financières***

426. La compréhension limitée des risques de BC/FT par les entités assujetties non-financières, y compris celles considérées à haut risque, constitue un obstacle majeur à l'efficacité du dispositif LBC/FT.

La plupart des entités assujetties non-financières ne réalisent pas d'évaluation globale des risques au sein de leurs entreprises. En l'absence de telles évaluations, ces entités ne perçoivent pas pleinement leur propre exposition aux menaces BC/FT (qu'elles perçoivent comme faible) et, par conséquent, n'adoptent pas les mesures de vigilance adaptées. Cette situation réduit considérablement leur capacité à détecter et signaler des transactions suspectes, affaiblissant ainsi la mise en œuvre efficace des mesures de vigilance.

427. Le fait que la majorité des entités assujetties non-financières considèrent leur secteur comme étant à faible risque, malgré les vulnérabilités identifiées par les autorités, traduit un décalage entre la perception du risque par les assujettis et la réalité des méthodes et typologies de BC/FT observées. Ce manque de prise de conscience compromet la mise en œuvre efficace des obligations de vigilance, notamment en ce qui concerne les déclarations de soupçon et la formation des personnels concernés.

428. Les conclusions et résultats des analyses nationales de risques BC et FT n'ont pas été assimilés ou intégrés par la majorité des entités assujetties non-financières. Bien que certaines aient eu accès à une analyse sectorielle de risques récente, ces analyses se contentent généralement de reprendre les conclusions de l'analyse nationale de risques, sans offrir une évaluation approfondie et contextualisée des vulnérabilités spécifiques à chaque secteur. Cette diffusion partielle ou insuffisante des analyses de risques limite la capacité des assujettis à renforcer leur conformité et à développer des évaluations internes de leurs propres risques.

435. La compréhension des risques chez les avocats est variable. Certains cabinets, notamment de taille moyenne ou petite, montrent une bonne connaissance des risques et intègrent une analyse systématique dans leurs pratiques. En revanche, certains grands cabinets à haut risque affichent une compréhension insuffisante, se focalisant davantage sur les transactions anonymes et les risques

réputationnels tout en sous-estimant les indicateurs et typologies de BC/FT.

Les contrôles LBC/FT révèlent des lacunes importantes (voir ci-dessous), concernant notamment l'absence d'évaluation des risques du cabinet et d'évaluation individuelle des risques pour les clients ou les dossiers, ce qui constitue une faille importante pour une profession exposée aux transactions complexes.

#### ***V.IV. Compréhension et conformité des entités assujetties non financières aux obligations de LBC/FT et aux mesures d'atténuation***

##### ***V.IV.1. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, conservation des documents, informations sur les bénéficiaires effectifs et vigilance constante***

439. Les entités assujetties non financières disposent d'une connaissance de base de leurs obligations de vigilance. Cependant, des lacunes importantes persistent dans leur mise en œuvre, en particulier dans les secteurs à risque tels que les diamantaires, les agents immobiliers, les centres d'affaires et certains professionnels du droit et du chiffre.

L'application des mesures de vigilance varie considérablement selon les secteurs, tant en ce qui concerne l'étendue des contrôles, le degré de surveillance que la nature des documents collectés.

440. Dans la majorité des cas, les entités assujetties non financières se contentent de vérifier la carte d'identité du client à l'aide d'un questionnaire dont le contenu varie fortement d'un secteur à l'autre. Toutefois, de nombreux professionnels se limitent à remplir le questionnaire sans procéder à des vérifications approfondies sur les informations fournies, ce qui affaiblit l'efficacité du dispositif de vigilance et de détection des risques BC/FT.

447. Les professionnels du droit et du chiffre mettent en œuvre des mesures de vigilance qui, bien que globalement conformes, présentent des disparités en termes d'efficacité et de systématique. Dans l'ensemble, ils procèdent à l'identification des clients et BE, souvent en consultant le registre UBO, dont ils reconnaissent tout de même les lacunes (voir RI 5). Certains acteurs, notamment les notaires, les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises complètent cette vérification en recoupant les informations avec des outils tiers et des questions ciblées sur l'objet des transactions et l'origine des fonds. Les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises, disposant de solutions informatiques dédiées, assurent un suivi régulier et actualisé des clients, bien que l'utilisation de ces outils soit parfois perçue comme complexe. En cas de risque jugé trop élevé, certains (experts-comptables, réviseurs d'entreprises et avocats) sont susceptibles de refuser la relation d'affaires, une approche qui contribue à atténuer les risques, mais qui reste appliquée de manière inégale selon les professions.

448. Cependant, les disparités entre professions et entre tailles de structures sont notables. Si les notaires et les experts-comptables semblent adopter une approche proactive, les avocats des cabinets de petite et moyenne taille présentent des lacunes dans l'identification des clients et la mise en œuvre des obligations LBC/FT. Certains ne vérifient pas systématiquement l'identité des clients récurrents et ne disposent pas toujours de procédures claires pour l'acceptation des dossiers.

449. Pour les avocats, le contrôle de la détention d'un compte de tiers distinct pour toutes les opérations impliquant des fonds appartenant à des tiers est facilité, depuis le 1er janvier 2025, par un système de détection automatique des paiements atypiques. Ce dispositif permet de repérer en temps

réel les situations à risque et de faciliter les déclarations ou signalements aux autorités compétentes. Aucune donnée chiffrée n'est encore disponible à ce jour, le système étant trop récent pour permettre une évaluation quantitative.

#### ***V.IV.2. Mesures renforcées ou spécifiques***

452. Bien que les entités assujetties non financières aient connaissance des obligations de vigilance renforcée, leur compréhension et leur application restent largement insuffisantes. La plupart ne saisissent pas la distinction entre les différentes catégories de vigilance, notamment en ce qui concerne les PPE (personnes politiquement exposées), les pays à risque et les sanctions internationales, ce qui entraîne des interprétations erronées et une mise en œuvre partielle des obligations.

455. Les professions du chiffre et du droit ont une compréhension correcte des obligations liées aux personnes politiquement exposées (PPE) et aux pays à risque, mais leur capacité à identifier ces profils reste limitée, faute notamment d'un accès structuré à des bases de données fiables.

456. L'adoption des nouvelles technologies est quasi inexistante dans l'ensemble des secteurs évalués.

Tableau 4.4. Résumé des constatations relatives à la mise en œuvre des obligations de vigilance par les entités assujetties non financières

| Secteur                            | Compréhension des risques PPE                                             | Vérification des pays à risque                                    | Surveillance continue | Utilisation des nouvelles technologies              |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------|
| Professions du chiffre et du droit | Correcte mais incomplète (absence d'accès à des bases de données fiables) | Bonne compréhension mais utilisation limitée d'outils spécialisés | Irrégulière           | Rare (vérifications surtout manuelles via internet) |

#### ***V.IV.3. Obligations de déclaration en matière de LBC/FT et divulgation***

457. L'activité déclarative, bien que stable, varie fortement selon les secteurs, avec des niveaux de déclaration relativement bons chez les réviseurs d'entreprise, notaires, experts-comptables, ainsi que les casinos (ces 4 secteurs ont présenté plus de 90% des déclarations de soupçons ('DOS') en 2024). En revanche, elle reste très faible chez les avocats (14 DOS) et dans les secteurs classés plus à risque, notamment les agents immobiliers (31), diamantaires (1) et centres d'affaires (14).

459. Le cas des avocats soulève une problématique spécifique liée aux formalités de déclaration imposées par la loi, qui requièrent que les DOS soient adressées au bâtonnier qui les transmet à la CTIF. Ces formalités, liées essentiellement à la vérification que le soupçon relève bien du champ d'application de la LBC/FT, et que les DOS rédigées par des avocats ne portent pas sur des informations couvertes par le secret professionnel, ajoutent une étape intermédiaire, avec les délais associés. Les bâtonniers ont l'obligation d'informer l'avocat lorsque la déclaration a été transmise, mais cette exigence n'est pas toujours appliquée. Ce manque de transparence (ou de retour aux

déclarants) peut affaiblir le dispositif, car les avocats déclarants ignorent s'ils bénéficient de la protection légale des déclarants, ce qui peut les dissuader de soumettre des DOS.

Par ailleurs, tout comme en 2015, le taux de déclaration à la CTIF reste extrêmement faible, malgré le potentiel d'identification des transactions à risque, notamment dans le cadre de montages financiers et de transactions immobilières complexes.

Ces modalités s'ajoutent à l'absence d'obligation pour les avocats de déclarer les tentatives d'opérations suspectes.

462. Par ailleurs, l'application de sanctions disciplinaires proportionnées et dissuasives en cas de manquements aux obligations liées aux déclarations est un sujet de préoccupation majeur.

#### ***V.IV.4. Contrôles internes, procédures et audit pour assurer la conformité***

463. L'efficacité des contrôles internes et des procédures de conformité varie considérablement entre les différents secteurs des entités assujetties non financières. Si certains secteurs ont structuré leur dispositif de conformité, notamment les grandes firmes, les casinos et certaines professions du droit et du chiffre, d'autres présentent des défaillances majeures. L'évaluation mutuelle reconnaît la nécessité de tenir compte de la dimension des activités des EPNFD et de la taille des entités assujetties dans les exigences d'organisation et de contrôle du dispositif LBC/FT.

464. Les professions du chiffre et du droit sont mieux structurées, avec généralement un AMLCO désigné, à tout le moins dans les plus grandes entités, des procédures de conformité mises à jour et des formations plus systématiques. Dans certains cabinets d'avocats, une double validation des transactions financières a été mise en place, et les procédures sont mises à jour annuellement, avec un effort croissant d'informatisation pour renforcer leur efficacité.

467. Les autorités de contrôle n'évaluent pas toujours systématiquement l'application réelle des contrôles.

#### ***V.V. Contrôle et surveillance de la conformité des entités assujetties non financières par les autorités de contrôle selon l'approche fondée sur les risques***

477. Pour les avocats, les contrôles LBC/FT varient selon les barreaux, avec des approches inégales : certains s'appuient sur des questionnaires orientés risques, d'autres sur des contrôles aléatoires ou proportionnels à la taille du barreau. Un même cabinet peut dépendre de plusieurs barreaux, ce qui complique la conformité et les contrôles.

Les contrôles LBC/FT axés sur les risques, encore récents (depuis 2023), sont souvent liés au contrôle sur les comptes de qualité.

Pour le reste, les contrôleurs vérifient la présence de mesures telles que les politiques et procédures de LBC/FT, mais se concentrent peu sur leur application effective. Les ressources allouées sont globalement suffisantes, mais l'accompagnement par les barreaux reste variable, certains ne formulant pas de recommandations à l'issue de leurs contrôles.

Les grands cabinets sont en général mieux préparés, même si des défaillances sont parfois constatées, tandis que les petits et moyens cabinets présentent plus fréquemment des lacunes, notamment sur les mesures préventives et la compréhension des risques de BC/FT.

***V.VI. Effets de la surveillance, du contrôle, du retour d'informations et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sur la conformité des entités assujetties non financières***

486. Les autorités de contrôle des professions du droit et du chiffre disposent de sanctions disciplinaires et parfois pécuniaires.

En ce qui concerne les professions du droit, les autorités privilégient une approche pédagogique axée sur l'accompagnement plutôt que sur des mesures coercitives. Cette stratégie, bien que visant à améliorer la conformité des assujettis, limite l'effet dissuasif des sanctions et ne semble pas toujours garantir une mise en œuvre efficace des obligations LBC/FT.

488. Les barreaux n'ont jamais émis de sanctions pécuniaires à l'encontre des avocats et très peu d'enquêtes disciplinaires sont menées.

Certaines enquêtes sont en cours depuis plusieurs années dans quelques barreaux, tandis que d'autres barreaux n'ont enregistré aucun dossier. Le nombre limité de mesures correctrices imposées combiné à l'absence de recommandations dans les rapports de contrôle contraste avec les lacunes constatées dans la compréhension des obligations LBC/FT du secteur, ce qui est préoccupant. Bien que les autorités indiquent que les manquements sont généralement corrigés dans les délais, la rareté et la lenteur des procédures soulève des questions sur l'efficacité du dispositif de contrôle.

492. Des lacunes persistent, en particulier dans l'application des mesures de vigilance renforcée. Pour les avocats, les Ordres communautaires ont mis à disposition des avocats toute une série d'outils de formation et d'aide à la mise en conformité : ateliers, webinaires et outils pratiques (comme le Fil Blanc), jugés utiles. Ils fournissent également des modèles de formulaires que les assujettis peuvent utiliser pour la mise en œuvre des mesures LBC/FT. Certains barreaux, en fonction de leur taille, organisent également leurs propres formations ou font appel à leur Ordre communautaire pour donner des formations sur place. L'impact de ces formations reste limité car des lacunes importantes persistent dans la compréhension des obligations de LBC/FT.